



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 25 mai à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire
A la salle Philippe MADRELLE, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Secrétaire de séance : Marie-Christine SEGUIN

Auxiliaire de séance : Anaïs GAIDOT

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX		*	Marie-Christine SEGUIN	
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE				*
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN		*	Dominique FEDIEU	
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON GILLET		*	Alain BLANCHARD	
15	Jean-Claude MARTIN				*
16	Priscilla GRIS				*
17	Sofia FERREIRA-NEVES		*	Stéphane LE BOT	
18	Christophe MERGALET		*	Joëlle ARAGON	
19	Mokhtar TAQUI	*			

ORDRE DU JOUR

COMPTE RENDU SEANCE DU 13 AVRIL 2022

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-027 : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 – PORTÉ A CONNAISSANCE

2022-028 : DISPOSITIF RASED – SIGNATURE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PAUILLAC – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

2022-029 : SIGNATURE CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL AVEC LA CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE – JUIN 2022

2022-030 : MICRO-FOLIE-PLATEFORME CULTURELLE AU SERVICE DES TERRITOIRES - PARTENARIAT COMMUNAUTAIRE – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

2022-031 : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE RELAIS SUR LA PARCELLE AE 165 – OPERATEUR FREE MOBILE – DIVISION FONCIERE, DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN BAIL

2022-032 : CONVENTION TRIPARTITE DE CONSTITUTION DE RESERVE FONCIERE A VOCATION DE DEVELOPPEMENT LOCAL – RETROCESSION DES BIENS A LA COMMUNE A L'ISSUE DU PORTAGE

2022-033 : DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE NATIONALE DU SPORT – CONTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS

2022-034 : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

2022-035 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

A **19h30**, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **Onze (11)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Cinq (5)** sont excusés : Monsieur Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Madame Marie-Christine SEGUIN, Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU, Madame Coralie HAMON-GILLET qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD, Madame Sofia FERREIRA-NEVES qui a donné procuration à Monsieur Stéphane LE BOT, Monsieur Christophe MERGALET qui a donné procuration à Madame Joëlle ARAGON. **Trois (3)** sont absents : Monsieur Thierry LARTIGUE, Monsieur Jean-Claude MARTIN et Madame Priscilla GRIS.

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Madame Marie-Christine SEGUIN**, seule candidate, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le compte-rendu de la séance du 13 avril 2022.

Après en avoir délibéré par **15 VOIX POUR** dont 5 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU, Coralie HAMON-GILLET qui a donné procuration à Alain BLANCHARD, Sofia FERREIRA-NEVES qui a donné procuration à Stéphane LE BOT, Christophe MERGALET qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) et **1 ABSTENTION** (Mokhtar TAQUI), le **Conseil Municipal** adopte le **compte-rendu de la séance du 13 avril 2022**.

Monsieur le Maire énonce les décisions qu'il a prise par délégation du conseil municipal depuis le début de l'année 2022 conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à la délibération n°2020-021 en date du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises sont les suivantes :

Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal		
Numéro	Date	Objet
D-001-2022	25/01/2022	Clôture de la régie de recettes des loyers des logements sociaux à compter du 25/01/2022
D-002-2022	25/02/2022	Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité comme modalité d'exécution des marchés publics
D-003-2022	27/04/2022	Commande publique - MAPA-2022-001 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE-CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPE MODULAIRE-SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général
D-004-2022	11/05/2022	Commande publique - MAPA-2022-001 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE-CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPE MODULAIRE-SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS - Seconde consultation - Courrier de notification du marché à la SARL ARKTIC

2022-027
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 – PORTÉ A CONNAISSANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la présentation du rapport annuel 2021 du Syndicat des Bassins Versants de la Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC) 2021. Il précise qu'il s'agit simplement d'un porté à connaissance et que celle délibération ne fera pas l'objet d'un vote.

Il présente le rapport annuel 2021 du SMBVJCC ainsi que la délibération et procède à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2021 du SMBVJCC annexé à la présente délibération,

Considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC) a transmis son rapport d'activité afin de tenir informée la commune des divers points inhérents aux bassins versants dont la gestion est confiée au SMBVJCC et qu'il s'agit par la présente délibération d'en porter à connaissance du Conseil Municipal de Cussac-Fort-Médoc,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 du SMBVJCC tel qu'annexé à la présente délibération.

2022-028

DISPOSITIF RASED – SIGNATURE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PAUILLAC – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la signature de la convention annuelle avec la commune de Pauillac pour le service du RASED. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 218-8 ;

Vu le projet de convention Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED) – Secteur de Pauillac – Année scolaire 2021-2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'objectif du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) est de dispenser des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc est rattachée au RASED intervenant sur le secteur de Pauillac et que cela se traduit par l'intervention, sur notre territoire, d'une psychologue scolaire et d'un maître « E » ;

Considérant que la commune de Pauillac pilote le dispositif sur l'ensemble du secteur, et qu'il convient, comme chaque année scolaire, de déterminer par convention avec celle-ci les engagements réciproques des deux communes ;

Considérant que la convention, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, porte sur l'année scolaire 2021-2022, et que la contribution de la commune de Cussac-Fort-Médoc est de 886,60 Euros,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Maire de Pauillac, pour l'année scolaire 2021-2022, la convention relative au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED), telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-028 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



Mairie de Pauillac
Boîte Postale 109
33250 Pauillac
Tél : 05.56.73.30.50

MAIRIE DE PAUILLAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves
en Difficulté
(RASED)
Secteur de Pauillac
Année scolaire 2021/2022

Préambule :

Le RASED secteur Pauillac est constitué de :

- 1 psychologue scolaire, Madame REYNAUD, intervenant sur le secteur entier :
 - o Lamarque
 - o Cussac-Fort-Médoc
 - o St Julien Beychevelle
 - o Pauillac
 - o St Seurin de Cadourne
 - o St Estèphe
 - o St Sauveur
 - o Vertheuil
- 2 maîtres "E" dépendant d'un financement intercommunal :
 - o Madame DEPERRE pour le secteur de Pauillac Nord et Sud, Saint Seurin de Cadourne, Saint Sauveur et Saint Estèphe
 - o Madame CEGALERBASCHIER pour les secteurs de, Pauillac centre, Saint Julien Beychevelle, Cussac-Médoc, Lamarque et Vertheuil

ENTRE :

La Commune de PAUILLAC, représentée par son Maire, Florent FATIN, agissant en vertu de la délibération n°2022/041 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022.

ci-après dénommé : La Collectivité de Pauillac

D'UNE PART

ET

La Commune de CUSSAC FORT MEDOC, représentée par son Maire, Dominique FEDIEU, dûment habilité,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de la Commune de Cussac Fort Médoc, pour les actions menées dans le cadre de l'enseignement scolaire en classe spécialisée.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION

La Commune de Cussac Fort Médoc s'engage à une participation de **886.60 €**, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

La participation sera versée au compte de la Collectivité de PAUILLAC, détenu par le comptable assignataire de Pauillac, en une fois au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

La Collectivité de Pauillac communiquera tout document (factures, états, etc.) relatif à la gestion du RASED à la commune qui en fera la demande.

Ce document précise les autres financements reçus par la collectivité, qui lui seront versés par les communes concernées.

ARTICLE 5 – ELECTION DU DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

Fait à Pauillac, le 05 mai 2022

**Pour la Commune de
CUSSAC FORT MEDOC,**

Pour la Commune de PAUILLAC,

**Dominique FEDIEU
Maire**

**Florent FATIN
Maire**



PARTICIPATION PAR COMMUNE

R.A.S.E.D. 2021/2022

Tableau des effectifs et adaptation

Montant de participation : Fonctionnement 3 000.00
Investissement 3 000.00

ECOLES	Intervenants	Suivi	PARTICIPATION		Total
			Fonctionnement	Investissement	
Pauillac Hauteville	Mme REYNAUD, Mme CEGALERBASCHIER	47	1 298.97	1 298.97	2 597.94
Pauillac Saint Lambert	Mme REYNAUD, Mme DEPERRE	29			
Pauillac Mousset	Mme BOUDEAU, Mme DEPERRE	50			
Total Commune		126	1 298.97	1 298.97	2 597.94
Saint Julien	Mme REYNAUD, Mme CEGALERBASCHIER	27	278.35	278.35	556.70
Beychevelle					
Total Commune		27	278.35	278.35	556.70
Cussac-Médoc	Mme REYNAUD, Mme CEGALERBASCHIER	43	443.30	443.30	886.60
Total Commune		43	443.30	443.30	886.60
Lamarque	Mme REYNAUD, Mme CEGALERBASCHIER	30	309.28	309.28	618.56
Total Commune		30	309.28	309.28	618.56
St Seurin de Cadourne	Mme REYNAUD, Mme DEPERRE	10	103.09	103.09	206.19
Total Commune		10	103.09	103.09	206.19
St Sauveur	Mme REYNAUD, Mme DEPERRE	20	206.19	206.19	412.37
Total Commune		20	206.19	206.19	412.37
St Estèphe	Mme REYNAUD, Mme DEPERRE	18	185.57	185.57	371.13
Total Commune		18	185.57	185.57	371.13
Vertheuil	Mme REYNAUD, Mme CEGALERBASCHIER	17	175.26	175.26	350.52
Total Commune		17	175.26	175.26	350.52
TOTAL GENERAL		291	3 000.00	3 000.00	6 000.00
TOTAL COMMUNES à facturer			1 701.03	1 701.03	3 195.88

2022-029

SIGNATURE CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL AVEC LA CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE – JUIN 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la signature de la convention annuelle avec la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île pour l'utilisation du stade nautique. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'utilisation du stade nautique intercommunal, à titre payant, en direction des établissements d'enseignement annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est opportun d'envisager un partenariat entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île pour permettre à l'école primaire VAUBAN de pouvoir utiliser le stade nautique intercommunale de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île les 15 et 22 juin 2022 de 14h00 à 15h00,

Considérant qu'il convient de dresser par convention les modalités de ce partenariat, étant entendu le tarif appliqué s'élève à un montant de 2,30 € par personne et que la facturation s'effectuera en fonction des présences réelles (effectif estimé par séance : 48 élèves),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les dispositions de la convention ci-annexée, établissant les modalités du partenariat et permettant l'utilisation du stade nautique intercommunal de la CdC Médoc Cœur de Presqu'île les 15 et 22 juin 2022 de 14h00 à 15h00.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-029 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2022-030

MICRO-FOLIE-PLATEFORME CULTURELLE AU SERVICE DES TERRITOIRES-PARTENARIAT COMMUNAUTAIRE AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte le projet d'installation du musée numérique à Cussac Fort Médoc avec l'Office de Tourisme de Margaux Médoc Estuaire et le Musée de la Villette.

Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire précise que le musée numérique a précédemment été installé à la mairie, dans la salle Philippe MADRELLE, du 8 février au 13 mars 2022. Aurélie BARUTEAU, conseillère numérique, avait alors pris en charge la médiation durant cette période. Il indique que ce musée numérique s'installera de nouveau à Cussac-Fort-Médoc, dans cette salle, du 4 juillet au 2 août 2022 et qu'il sera une nouvelle fois animé par Aurélie BARUTEAU. Afin de préparer des ateliers, Aurélie BARUTEAU bénéficiera du prêt de malles pédagogiques mises à disposition de manière anticipée.

Monsieur Alain BLANCHARD demande si la salle Philippe MADRELLE va être bloquée pour l'occasion. Monsieur le Maire confirme que ce sera le cas avec possibilité de démonter et remonter le dispositif afin de libérer la salle pour les mariages qui auront lieu durant cette période.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2022 portant sur la micro-folie, plateforme culturelle au service des territoires, et sur le partenariat avec l'Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme,

Vu la convention de partenariat relative au prêt gracieux dans le cadre de la micro folie mobile entre l'Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme et la commune de Cussac-Fort-Médoc en date du 8 février 2022,

Vu le projet d'avenant à la convention précitée annexé à la présente délibération,

Considérant que le programme micro-folie est un dispositif soutenu par l'État, supervisé par le Ministère la Culture et accompagné par La Villette, consistant à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant,

Considérant que l'Office de Tourisme Margaux Médoc souhaite se positionner durablement sur ce projet culturel et numérique, et qu'en amont il a été envisagé un partenariat avec au moins 4 communes du territoire communautaire, Cussac Fort Médoc, Le Pian Médoc, Ludon-Médoc et Margaux, afin d'expérimenter le dispositif à travers l'installation itinérante d'un kit micro-folie pour une durée de 6 mois,

Considérant qu'au titre de l'itinérance à Cussac Fort Médoc, le musée numérique a été installé du 8 février au 13 mars 2022 dans la salle Philippe MADRELLE, étant entendu que l'animation du dispositif à Cussac Fort Médoc a été assurée par la conseillère numérique actuellement en poste au sein de la Mairie- France Services, avec le soutien de la bibliothécaire de la collectivité,

Considérant qu'au titre de l'itinérance à Cussac Fort Médoc, le musée numérique sera de nouveau installé pour environ 1 mois dans la salle Philippe MADRELLE, selon un calendrier prévisionnel du 4 juillet au 2 août 2022, étant entendu que l'animation du dispositif à Cussac Fort Médoc sera de nouveau assurée par la conseillère numérique actuellement en poste au sein de la Mairie- France Services, avec le soutien de la bibliothécaire de la collectivité,

Considérant qu'afin de préparer les animations qui seront proposées lors de cette seconde période d'expérimentation pour la commune de Cussac Fort Médoc, l'Office de Tourisme peut mettre gracieusement à disposition de la commune, par convention, les trois mallettes RMN suivantes :

- Le portrait dans l'art
- Le paysage dans l'art
- L'animal dans l'art

Considérant qu'il n'y a pas de contrepartie financière pour les communes volontaires à ce partenariat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** le partenariat entre l'Office de Tourisme et les communes volontaires de Medoc Estuaire, le projet de déploiement du musée numérique à la mairie France Services de Cussac Fort Médoc du 4 juillet au 2 août 2022 ainsi que le projet de mise à disposition de la commune des trois mallettes RMN précitées.
2. **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-030 comme suit :*

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT
PRET GRACIEUX DANS LE CADRE DE LA MICRO FOLIE MOBILE
AVENANT
3 MALLETTES RMN

Entre :

Margaux Médoc Tourisme

Office de Tourisme Communautaire sous statut EPIC
Domiciliée : 26 rue de l'Abbé Frémont 33460 Arsac
N°SIRET : 898856240 00012 - Code NAF : 7990 Z
Représenté par Christine Ribière, en qualité de Directrice Générale,
Ci-après désigné par le terme « prêteur »

D'une part

ET

Mairie de Cussac Fort Médoc

Domicilié : 11 place du Général de Gaulle, 33460 Cussac-Fort-Médoc
N°SIRET : 21330146800012 - Code NAF : 8411 Z
Représenté par Dominique Fédieu, en qualité de Maire,
Ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

D'une deuxième part

Préambule

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'Etablissement Public du Parc et de la grande Halle de la Villette (**EPPGHV**).

L'**EPPGHV** a contracté avec Margaux Médoc Tourisme un prêt gracieux d'une **Micro-Folie Mobile** pour une période d'expérimentation allant du 4 février au 2 août 2022.

L'**EPPGHV** a validé le parcours du Kit Micro-Folie à savoir :

- Cussac Fort Médoc : 4 février au 13 mars 2022
- Ludon Médoc : 14 mars au 15 avril 2022
- Margaux Cantenac : 19 avril au 20 mai 2022
- Le Pian Médoc : 23 mai au 1^{er} juillet 2022
- Cussac Fort Médoc : 4 juillet au 2 août 2022

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Margaux Médoc Tourisme met gracieusement à disposition du **Bénéficiaire** trois mallettes RMN dans le cadre de la préparation et de l'animation de la 2^{ème} période d'expérimentation pour la commune de Cussac Fort Médoc.

Le présent contrat définit les obligations des deux parties pendant cette période de prêt des trois mallettes RMN du 27 mai au 2 août 2022.

Il est entendu que **les trois mallettes RMN** reste la propriété exclusive de **Margaux Médoc Tourisme** pendant toute la période de mise à disposition au **bénéficiaire**. **Un descriptif des trois mallettes RMN figure en annexe 1 de cette présente convention.**

Les trois mallettes RMN sont :

- Le portrait dans l'art
- Le paysage dans l'art
- L'animal dans l'art

Chacune des mallettes RMN a un coût de 206.40 € TTC.

Article 2 : Obligations de Margaux Médoc Tourisme

Margaux Médoc Tourisme garantit **l'état neuf** des trois mallettes RMN et la complétude de chacune de ses mallettes.

Le transport aller sera assurée par **la mairie de Cussac Fort Médoc**. L'adresse de retrait est la salle polyvalente de Margaux-Cantenac.

Il est précisé que la date de reprise des 3 mallettes RMN est le 2 août par **Margaux Médoc Tourisme**

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation des 3 mallettes RMN qui lui ont été données par **Margaux Médoc Tourisme** afin qu'elles ne soient nullement endommagées.

Le bénéficiaire assure les 3 mallettes RMN pendant sa période de mise en disposition. Il assure le remplacement si nécessaire de tous les éléments qui composent les mallettes RMN.

Un constat des trois mallettes (sur la base de l'annexe 1) sera réalisé par les deux parties lors de son retrait à Margaux-Cantenac.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informé le **Prêteur** en amont des présentations publiques de la **Micro-Folie Mobile avec l'utilisation des mallettes** de manière à ce que **Margaux Médoc Tourisme** puisse en organiser des visites.

Article 4 : Force majeure

Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les cocontractants.

Article 5 : Clause résolutoire

A la remise des trois **mallettes RMN** à **Margaux Médoc Tourisme** ce dernier pourra refacturer au **bénéficiaire** tout éventuel élément endommagé et/ou perdu d'une ou plusieurs mallettes dont l'usure ne résulterait pas de son utilisation normale durant la période de mise à disposition.

Article 6 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux

Fait à Arsac,

Le 27 mai 2022,

Pour le Bénéficiaire,

Dominique Fédieu

Pour le Prêteur,

Christine Ribière

Annexe 1 :

Liste et état du matériel des trois mallettes RMN

Objet :

Elles proposent des outils qui mettent l'art à la portée du plus grand nombre.

Leurs objectifs :

- réduire l'inégalité dans l'accès à l'art en facilitant la mise en œuvre pour le médiateur, qui n'a pas besoin de connaissance particulière.
- proposer des activités autour de reproductions artistiques de très grande qualité, de toutes époques et de toutes cultures.

Autant de facteurs qui permettent de découvrir et d'apprendre par le jeu.

Chaque mallette traite d'un sujet et en organise la découverte en ateliers, sollicitant plusieurs formes d'intelligences, suscitant curiosité et émotions.

Mallette RMN : Le portrait dans l'art

Destinée aux lecteurs, Le Portrait dans l'art propose **36 jeux**, expériences et activités créatives pour découvrir plus de 80 œuvres du patrimoine mondial.

12 plateaux de jeux
80 œuvres
36 séances d'activités
 12 accès tutoriels vidéos

Organisée en **12 thématiques**, chacun de ces ateliers permet l'acquisition de connaissances en autonomie.

- Du modèle à l'œuvre
- Archéologie du portrait
- Portrait d'expression
- Autoportrait
- Portrait de pouvoir
- Portrait circule
- Caricature
- Portrait cubiste
- Portrait photographique
- Portrait d'assemblage
- Portrait caché
- Portrait de groupe

Mallette RMN : Le paysage dans l'art

Destinée aux lecteurs, Le Paysage dans l'art offre **36 activités** autonomes pour explorer plus de **150 chefs-d'œuvre**.

36 plateaux de jeux
150 œuvres
36 séances d'activités
 12 accès tutoriels vidéos

Par le jeu, la recherche d'indices et les propositions créatives : les participants se familiarisent avec la lecture d'œuvres, les grands courants artistiques ou la fonction des représentations.

- Du paysage à l'œuvre
- Paysages impressionnistes
- Paysages documentaires

- Paysages urbains
- Paysages de jardins
- Les 4 saisons du paysage
- Paysages de ciels
- Paysages mystérieux
- Paysages marins
- Paysages oniriques
- Paysages de légendes
- Paysages du monde

Mallette RMN : L'animal dans l'art

Destinée aux non lecteurs ou aux grands débutants, L'Animal dans l'art propose de faire découvrir plus de **200 œuvres en 54 jeux et activités créatives.**

36 plateaux de jeux

2000 œuvres

4 contes

12 accès tutoriels vidéos

Seul ou à plusieurs, les participants identifient ou explorent le monde animal et son environnement.

- Animaux du ciel
- Animaux de la forêt
- Animaux marins
- Animaux en danger
- Animaux de la ferme
- En forme d'animaux
- Animaux imaginaires
- Animaux mal-aimés
- Observons les animaux
- Animaux du monde

2022-031

**INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE RELAIS SUR LA PARCELLE AE 165 – OPERATEUR FREE MOBILE
DIVISION FONCIERE, DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN BAIL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'installation d'une nouvelle antenne relais par l'opérateur Free Mobile sur une parcelle communale, à proximité immédiate de la déchetterie.

Monsieur le Maire procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats. Il indique que le projet vise à offrir une meilleure couverture réseau sur le territoire et que cette installation permettra à la commune de percevoir des ressources financières supplémentaires grâce à la signature d'un bail avec l'opérateur Free Mobile.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les [articles L.45-9](#) et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-9 ;

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12^o de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le projet de contrat de bail annexé à la présente délibération ;

Vu le plan de masse et le plan d'implantation du projet annexés à la présente délibération ;

Considérant la demande de l'opérateur Free mobile d'installation d'un pylône treillis de 42 mètres, support de 3 antennes, sur la parcelle communale cadastrée AE 165 au lieu-dit La Gravière à Cussac-Fort-Médoc, parcelle relevant du domaine public ;

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire ;

Considérant l'engagement de Free Mobile à respecter les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 et à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui lui sont propres dans les zones accessibles au public ;

Considérant que le maire est compétent pour conclure un bail avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine privé ;

Considérant la convention sera consenti et accepté pour une durée de douze années entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties et qu'au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de six années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours ;

Considérant que le montant du loyer annuel s'élèvera à 7 000,00 €, toutes charges incluses ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à une division de propriété foncière de la parcelle AE 165 afin de détacher la partie destinée à accueillir l'antenne relais, partie correspondant à celle identifiée sur le plan de masse et le plan d'implantation du projet.
2. **CONSTATE** la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la partie destinée à accueillir l'antenne relais.
3. **AUTORISE** la signature du bail par la commune de Cussac-Fort-Médoc au profit de Free mobile pour une durée de douze années entières et consécutives renouvelable par tacite reconduction par période de six années entières et successives.
4. **PRECISE** que le montant du loyer annuel s'élèvera à 7 000,00 €, toutes charges incluses.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-031 comme suit :*

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/2022/05/BX/COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC/33146_002_04

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La Commune de CUSSAC FORT MEDOC, Sise en la mairie, 11 Place du Général de Gaulle, CUSSAC FORT MEDOC (33460), représentée par Monsieur FEDIEU Dominique en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date

Ci-après dénommé(e) le « **Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

Article 1 - EMBLEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, pour accueillir des installations de communications électroniques, un emplacement situé sur une parcelle sise :

Adresse	Lieu-dit La Gravière
Code Postal	33460
Ville	CUSSAC FORT MEDOC
Références cadastrales	AE 165

Un plan de situation de l' emplacement figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m ²) ⁽¹⁾	80 m²
--	-------------------------

(1) Augmentée de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles

Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	7 000 € Net	
Montant en lettres	Sept mille euros Net	
Assujettissement TVA ⁽²⁾	Oui	Non

Le loyer versé par le Preneur sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 3 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

Article 4 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES

- Annexe 4 -** MANDAT POUR LA FACTURATION ou FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour le Preneur,

A....., le.....

Le Bailleur
Commune de Cussac Fort Médoc
Monsieur Dominique FEDIEU
Maire

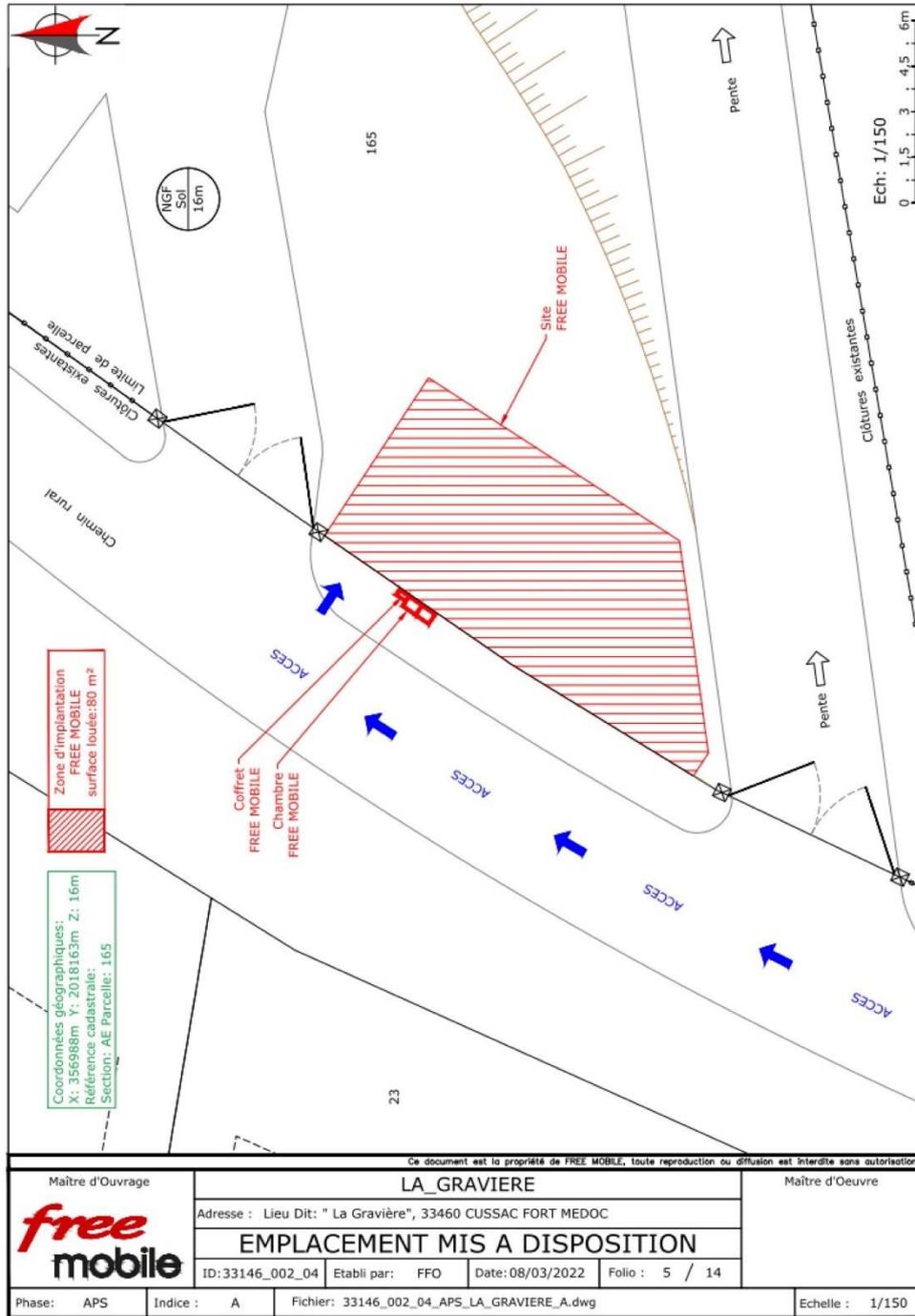
Le Preneur
Maxime LOMBARDINI

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône d'une hauteur de 42 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur : Mairie de Cussac Fort Médoc 05 57 88 85 00 Monsieur Guichoux a.guichoux@sfr.fr

Contacts Preneur : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

ANNEXE 4

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur :

Identité	Commune de Cussac Fort Médoc
Adresse	11 Place du Général de Gaulle
Code Postal	33460
Ville	CUSSAC FORT MEDOC
E-mail	a.guichoux@sfr.fr

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/2022/05/BX/COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC/33146_002_04 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Lieu-dit La Gravière
Code Postal	33460
Ville	CUSSAC FORT MEDOC
Références cadastrales	AE 165

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 33146_002_04

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

PREAMBULE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

Free Mobile a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. Free Mobile se réserve donc la possibilité de céder le présent Bail à On Tower France, qui se substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent bail à ces conditions.

Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de Bail.

Article 3 – Durée

La durée du présent Bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de Bail.

Article 4 – Autorisations administratives

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et/ou réglementaires, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail.

Le loyer est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations du Preneur

6.1. Travaux

6.1.1. Le Bailleur accepte que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce

dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par le Preneur, qui souscrit, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le Preneur remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par le Preneur au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Bailleur et adressé(e) au Preneur. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1 Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, le Preneur, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par le Preneur auront accès aux Emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boîte à clés en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1. Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,
- (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou

similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail,

(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou

(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur communique au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Preneur pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Preneur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification

d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 7 – Obligations du Bailleur

7.1. Le Bailleur délivrera, sur demande du Preneur, toute information et tout document permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur en avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, le Preneur pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le Preneur est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

La responsabilité totale cumulée du Preneur pour la durée du Bail n'excédera pas deux fois le montant total des loyers versés au titre du Bail à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Bailleur, dans les 3 mois suivant l'expiration du Bail. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération

prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du Bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur de l'Emplacement.

Article 13 - Résiliation

Le Bail pourra être résilié à l'initiative :

13.1 Du Bailleur :

- En cas de non-paiement des Loyers aux échéances convenues par le présent Bail, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

13.2 Du Preneur, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose de tout ou partie des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le Preneur et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- En cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Bail (visées pour le Preneur aux

articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Bailleur aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution du Bail et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre, du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale du Preneur ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu du présent Bail.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution du Bail, sauf avec l'autorisation, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect du Bail par leurs collaborateurs et salariés qui auraient à en connaître et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par le Preneur.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Bail.

Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la marque du Preneur, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

dernier sur présentation par le Bailleur du support et du contenu du projet d'utilisation. En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions. Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans le présent Bail.

En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même du Bail, à tout ou partie du Bail ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par le Preneur, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce. La pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cette Partie sera tenue d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle opéré. Chaque Partie restera tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du Bail.

Toutefois, dans les trois mois suivant la notification susvisée, le Preneur pourra résilier, de plein droit, sans préavis ni indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur motif justifié, et le Bailleur pourra résilier le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception si ce changement de contrôle fait courir un risque avéré de défaillance du Preneur dans le paiement du loyer.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4.(iv). relatif au droit de préférence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Emplacements objet des présentes, consenti au profit du Preneur ou de tout Affilié.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette

dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession du Bail

16.1. Le Preneur est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou concéder tout droit d'occupation à condition d'en informer préalablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations prévues aux présentes.

16.2. Le Bailleur pourra céder ou transférer le présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit du Preneur, étant précisé que le Preneur ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de préférence.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, le Preneur met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré.

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Bailleur reconnaît avoir pris connaissance du code éthique auquel il a adhéré ou, à défaut celui du Preneur et s'engage à agir en toute conformité avec les principes et règles qu'il contient et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou

par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5.1 Le Bailleur déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage à informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

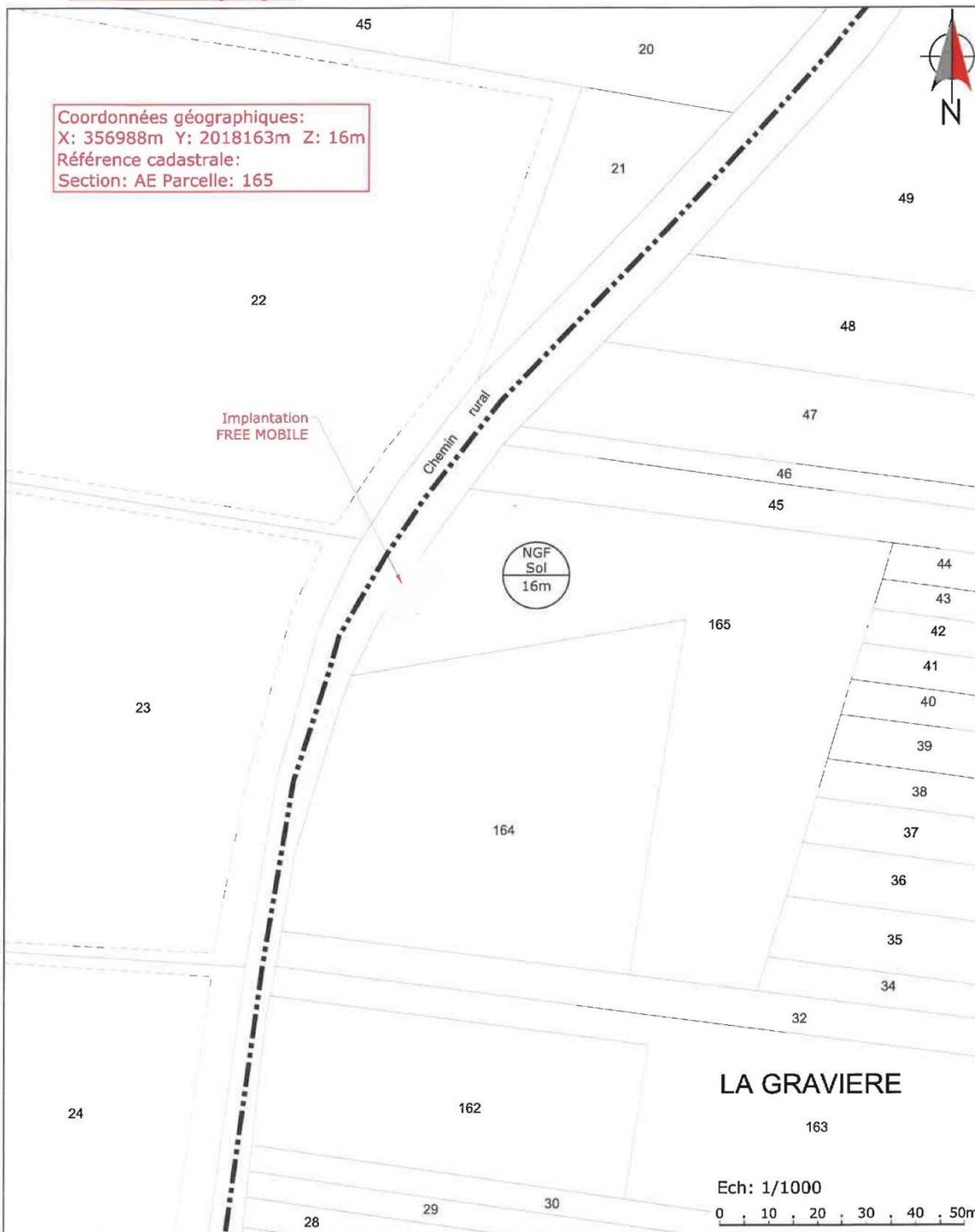
18.5.3 Dans le cadre du présent bail, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution du Bail. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément au Bail, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales. Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués au Bail comme interlocuteur.

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

18.6 Le Preneur et le Bailleur renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Bail.

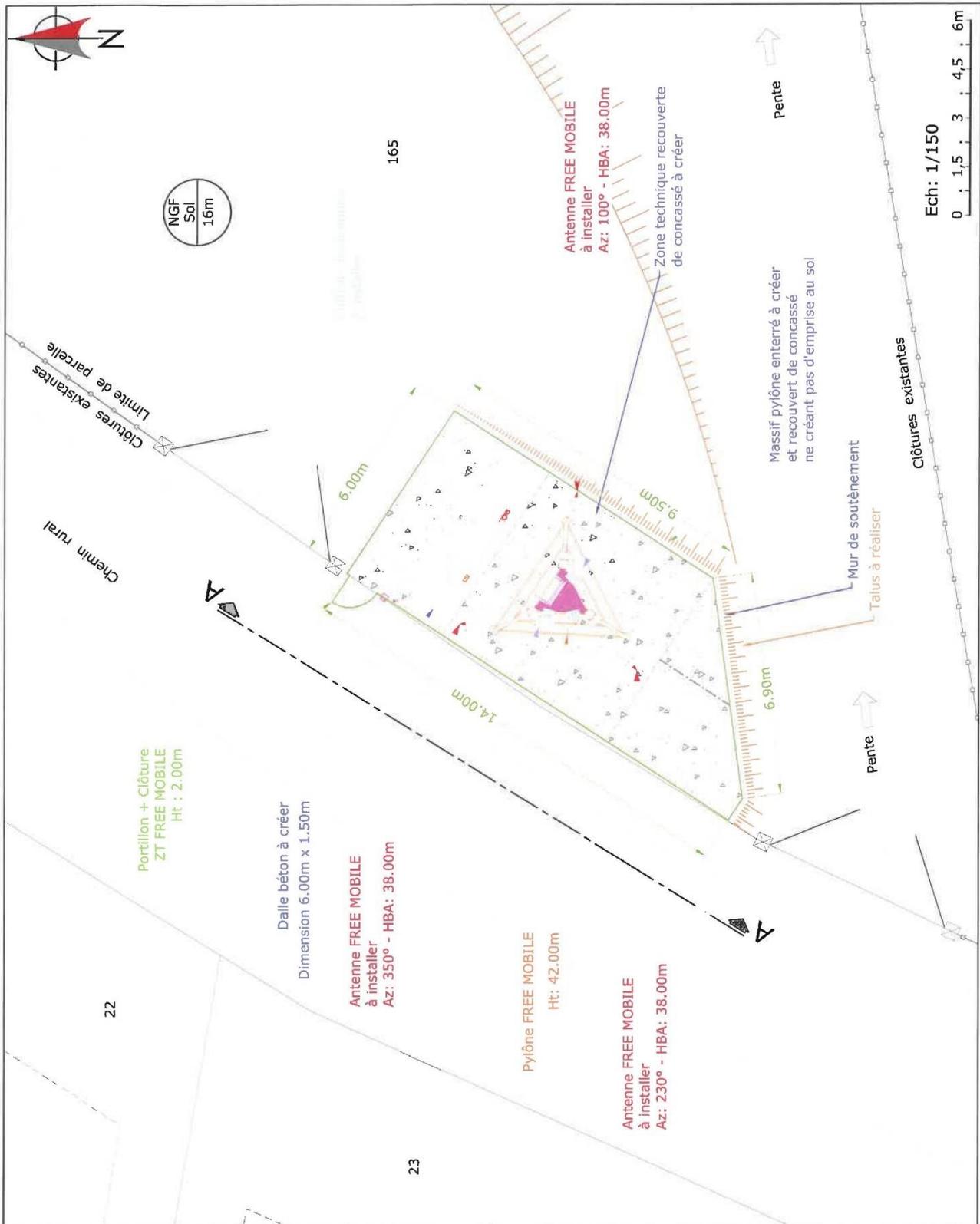
free

9. Plans du projet



Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

	Maître d'Ouvrage LA_GRAVIERE				Maître d'Oeuvre
	Adresse : Lieu Dit: " La Gravière", 33460 CUSSAC FORT MEDOC				
	PLAN DE MASSE				
ID:33146_002_04	Etabli par: FFO	Date:08/03/2022	Folio : 2 / 14		
Phase: APS	Indice : A	Fichier: 33146_002_04_APS_LA_GRAVIERE_A.dwg			Echelle : 1/1000



Ech: 1/150
0 1,5 3 4,5 6m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage 	LA_GRAVIERE				Maître d'Oeuvre
	Adresse : Lieu Dit: " La Gravière", 33460 CUSSAC FORT MEDOC				
	PLAN D'IMPLANTATION PROJET				
ID:33146_002_04	Etabri par: FFO	Date:08/03/2022	Folio : 8 / 14		
Phase: APS	Indice : A	Fichier: 33146_002_04_APS_LA_GRAVIERE_A.dwg			Echelle : 1/150

2022-032

**CONVENTION TRIPARTITE DE CONSTITUTION DE RESERVE FONCIERE A VOCATION DE DEVELOPPEMENT LOCAL
RETROCESSION DES BIENS A LA COMMUNE A L'ISSUE DU PORTAGE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la rétrocession de plusieurs biens ayant fait l'objet d'un portage par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) à la commune.

Monsieur le Maire procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur Mokhtar TAOUJ demande ce que signifie un portage.

Monsieur le Maire explique que la SAFER a procédé à l'achat de plusieurs biens permettant leur stockage foncier dans l'attente de leur acquisition par la commune.

Monsieur Mokhtar TAOUJ demande quel sera le futur usage de ces biens.

Monsieur le Maire indique que les espaces extérieurs accueillent actuellement le jardin partagé ainsi qu'une partie de l'exploitation maraîchère. Il précise que la bibliothèque déménagera dans une première partie de ces locaux à compter de septembre 2022 et que le restant des locaux accueillera un espace de vie sociale et culturelle, projet sur lequel la municipalité a travaillé avant la pandémie de COVID-19 et qu'elle s'apprête à poursuivre à présent.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-042 du conseil municipal en date du 18 mai 2016 portant constitution de réserve foncière à vocation de développement local et signature d'une convention avec la S.A.F.E.R. et le département,

Vu les avis du Domaine numéro 2015-14V3175, numéro 2015-146V3174 et numéro 2016-146v0617,

Vu la convention tripartite de constitution de réserve foncière à vocation de développement local conclue entre le Département de la Gironde, la commune de Cussac-Fort-Médoc et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) ayant pour objet de définir les modalités de coopération dans la réalisation et le financement de stockage foncier en date du 5 septembre 2016 prenant effet à compter du 4 juillet 2016 et pour une durée maximum de 5 ans,

Vu les promesses d'achat consenti par la commune au profit de la S.A.F.E.R. en date du 20 janvier 2020,

Considérant que les biens qui ont fait l'objet d'un stockage foncier par la S.A.F.E.R. sont les suivants :

Section	Numéro	Commune	Lieu-dit	Surface	Prix prévisionnel de rétrocession HT	Prix prévisionnel de rétrocession TTC
ZA	9	Cussac-Fort-Médoc	MONTEINS	00 a 50 ca	160 960,00 €	160 998,82 €
ZA	15		DU HAUT MEDOC	02 a 07 ca		
ZA	571		MONTEINS	02 a 52 ca		
ZA	573		MONTEINS	07 a 17 ca		
ZA	11		MONTEINS	00 a 05 ca	96 260,00 €	96 305,21 €
ZA	12		MONTEINS	07 a 30 ca		
ZA	13		DU HAUT MEDOC	02 a 07 ca		

Considérant que les biens précités mis en réserve doivent être rétrocedés à la commune à l'issue du portage,

Considérant que, conformément à la promesse unilatérale d'achat consenti par la commune au profit de la S.A.F.E.R. en date du 20 janvier 2020, la signature des actes doit intervenir au plus tard le 7 septembre 2022 pour les biens suivants :

Section	Numéro	Commune	Lieu-dit	Surface	Prix prévisionnel de rétrocession HT	Prix prévisionnel de rétrocession TTC
ZA	11	Cussac-Fort-Médoc	MONTEINS	00 a 05 ca	96 260,00 €	96 305,21 €
ZA	12		MONTEINS	07 a 30 ca		
ZA	13		DU HAUT MEDOC	02 a 07 ca		

Considérant que, conformément à la promesse unilatérale d'achat consenti par la commune au profit de la S.A.F.E.R. en date du 20 janvier 2020, la signature des actes doit intervenir au plus tard le 5 janvier 2023 pour les biens suivants :

Section	Numéro	Commune	Lieu-dit	Surface	Prix prévisionnel de rétrocession HT	Prix prévisionnel de rétrocession TTC
ZA	9	Cussac-Fort-Médoc	MONEINS	00 a 50 ca	160 960,00 €	160 998,82 €
ZA	15		DU HAUT MEDOC	02 a 07 ca		
ZA	571		MONEINS	02 a 52 ca		
ZA	573		MONEINS	07 a 17 ca		

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **15 VOIX POUR** dont 5 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU, Coralie HAMON-GILLET qui a donné procuration à Alain BLANCHARD, Sofia FERREIRA-NEVES qui a donné procuration à Stéphane LE BOT, Christophe MERGALET qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) et **1 ABSTENTION** (Mokhtar TAOUJ) :

1. **AUTORISE** l'acquisition par la commune de Cussac-Fort-Médoc des biens suivants au plus tard le 7 septembre 2022 :

Section	Numéro	Commune	Lieu-dit	Surface	Prix prévisionnel de rétrocession HT	Prix prévisionnel de rétrocession TTC
ZA	11	Cussac-Fort-Médoc	MONEINS	00 a 05 ca	96 260,00 €	96 305,21 €
ZA	12		MONEINS	07 a 30 ca		
ZA	13		DU HAUT MEDOC	02 a 07 ca		

2. **PRECISE** que cette acquisition interviendra au prix de 96 260,00 € H.T. et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
 3. **PRECISE** que la dépense en résultant est imputée en dépense d'investissement à l'opération 10004, compte 21318 du Budget Principal de la commune 2022.
 4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, c'est-à-dire à accomplir toute démarche et à signer tout acte nécessaire à l'aboutissement de ce dossier, y compris à signer l'acte authentique de rétrocession.
 5. **AUTORISE** l'acquisition par la commune de Cussac-Fort-Médoc des biens suivants en début d'année 2023 :

Section	Numéro	Commune	Lieu-dit	Surface	Prix prévisionnel de rétrocession HT	Prix prévisionnel de rétrocession TTC
ZA	9	Cussac-Fort-Médoc	MONEINS	00 a 50 ca	160 960,00 €	160 998,82 €
ZA	15		DU HAUT MEDOC	02 a 07 ca		
ZA	571		MONEINS	02 a 52 ca		
ZA	573		MONEINS	07 a 17 ca		

6. **PRECISE** que cette acquisition interviendra au prix de 160 960,00 € H.T. et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
 7. **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée en dépense d'investissement à l'opération 10004, compte 21318 du Budget Principal de la commune 2023.
 8. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, c'est-à-dire à accomplir toute démarche et à signer tout acte nécessaire à l'aboutissement de ce dossier, y compris à signer l'acte authentique de rétrocession.
 9. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-032 comme suit :

Pour : 15 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

2022-033

DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE NATIONALE DU SPORT – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport, programme *5000 équipements sportifs de proximité*, et notamment le volet *équipements sportifs de niveau local : équipements structurants, équipements structurants sinistrés et matériels lourds*,

Monsieur le Maire procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Il précise à l'assemblée que le dossier de subvention au titre de cette délibération concerne la salle de motricité et de multisports à prévoir au sein du groupe scolaire, avec dans le cadre de la mutualisation le projet de mise à disposition, notamment pour les besoins du Karaté Club.

Il indique que la commune a reçu un avis favorable à sa demande de subvention DETR 2022 pour un montant de 94 815,00 € attribué dans le cadre de ce projet et que d'autres subventions seront recherchées.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote,

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le programme des *5000 équipements sportifs de proximité*, et notamment le volet *équipements sportifs de niveau local : équipements structurants, équipements structurants sinistrés et matériels lourds*, levier pour développer la pratique sportive, dont la coordination et le déploiement a été confié à l'Agence Nationale du Sport,

Considérant que les types d'équipements éligibles de ce volet sont tous les équipements structurants tels que les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ainsi que les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale,

Considérant que le seuil minimal de demande de subvention est de 10 000,00 € et que le taux maximal de subventionnement est de 20 % du montant subventionnable

Considérant que le projet de construction d'une salle de motricité et de multisports a été programmé au Budget Principal de la commune 2022.

Considérant la validation des études d'avant-projet définitif et du coût prévisionnel des travaux.

Considérant que le plan d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET				
Construction d'une salle de motricité et de multisports				
NATURE DES DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Travaux (par lot)		Subventions :		
1- Gros œuvre	62 000,00 €	ETAT (DETR)	94 815,00 €	18,68%
2- Bâtiment modulaire	208 320,00 €	ETAT (ANS - EQUIPEMENTS STRUCTURANTS)	101 500,00 €	19,99%
3- Plâtrerie	22 320,00 €			
4- Menuiseries intérieures	12 400,00 €			
5- Revêtement de sol	13 640,00 €			
6- Peinture - Nettoyage	16 120,00 €			
7- Electricité	27 280,00 €			
8- CVC Plomberie	44 640,00 €			
9- VRD	48 056,10 €			
Total HT	454 776,10 €			
Etude				
Maîtrise d'œuvre	36 750,00 €			
Contrôleur technique	4 547,76 €			
SPS	2 728,66 €			
Etude de sol	2 500,00 €			
Géomètre	1 500,00 €			
Total HT	48 026,42 €			
Matériels- Équipements destiné à la pratique				
Tatamis (94 m ² = 47 x 2m/lm)	3 995,94 €			
Équipement de motricité / structures d'éducation motrices	862,15 €			
Total HT	4 858,09 €			
Sous-total HT :	507 660,61 €	Sous-total:	196 315,00 €	38,67%
		Autofinancement (20% minimum)	311 345,61 €	61,33%
TOTAUX HT	507 660,61 €		507 660,61 €	100,00%

Considérant que le total des opérations présentées atteint 507 660,61 Euros HT,

Considérant que le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Agence Nationale du Sport est de 101 500,00 Euros, ce qui consiste à appliquer un taux de subvention global de 19,99 %, inférieur au taux maximal de subventionnement de 20 %,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** le projet de construction d'une salle de motricité et de multisports dans l'enceinte de l'école et le plan de financement précité.
2. **DECIDE** de solliciter une subvention dans le cadre du *programme 5000 terrains de sports de proximité – équipements sportifs de niveau local : équipements structurants, équipements structurants sinistrés et matériels lourds* d'un montant de 101 500,00 Euros aux opérations susvisées.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès du délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport, à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-033 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2022-034

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte, dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire, sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il procède à la présentation des modalités de mise en oeuvre de cette part supplémentaire au sein de la collectivité, selon les critères et paramètres contenus dans le projet de délibération. Il indique que trois agents sont concernés et qu'actuellement plusieurs régies existent au sein de la collectivité comme par exemple celles concernant la restauration scolaire, l'école d'art, de **musique**, de langues et de sciences, les droits de place, le Fort Médoc.

Il précise que ledit projet a reçu un avis doublement favorable du comité technique auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, tant au niveau des représentants du personnel, que des représentants des collectivités le 19 avril 2022.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2021-073 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19/04/2022,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mars 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Considérant que l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie,

Considérant que les montant de la part « IFSE régie » sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (En euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Considérant les régisseurs présents au sein de la collectivité suivants :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C / Groupe 1	7 000,00 €	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €	7 250,00 €	11 340,00 €
		De 4 601,00 € à 7 600,00 €	140,00 €		
Catégorie C / Groupe 2	5 000,00 €	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €	5 110,00 €	10 800,00 €
Catégorie C / Groupe 3	3 000,00 €	De 3 000,00 € à 4 600,00 €	120,00 €	3 120,00 €	10 800,00 €

Considérant que les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 25/05/2022.
- DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-034 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2022-035

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur le recrutement d'un agent saisonnier au Fort Médoc durant la période estivale. Il explique que cet agent complètera l'équipe afin de permettre d'assurer l'amplitude horaire d'ouverture du site au public et le respect de la durée hebdomadaire maximale de travail par agent, celle-ci ne pouvant excéder 48h au cours d'une même semaine ou 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises.

Il présente la délibération et procède à l'introduction des débats.

Monsieur Stéphane LE BOT demande si la commune a déjà reçu des candidatures.

Monsieur le Maire lui répond qu'une candidature a effectivement déjà été transmise en début d'année 2022.

Monsieur Mokhtar TAOUJ demande quelles sont les missions des agents au Fort Médoc.

Monsieur le Maire indique que leurs missions principales portent sur l'accueil du public et la tenue de la billetterie. Il précise qu'elles participent également à la gestion du ponton et des escales, à l'entretien des relations avec les compagnies batelières, font le lien avec les offices de tourisme, assurent la gestion de la documentation du Fort et de la page Facebook du site, peuvent être présentes lors d'évènements au Fort-Médoc etc. Il ajoute enfin qu'elles pourront être amenées, après formation, à proposer des visites guidées du site.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2^o ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité dû à la période estivale du Fort Médoc, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'accueil à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2^o de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** de créer, au tableau des effectifs, un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial du patrimoine pour effectuer les missions de chargé d'accueil et de développement du Fort Médoc suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, pour une période de deux mois allant du 27 juin 2022 au 26 août 2022 inclus
2. **DECIDE** que la dépense correspondante sera inscrite du Budget Principal de la commune 2022.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-035 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H22